

MEMBRES DU PERSONNEL

MODALITÉS QUANT AU PROCESSUS DE DÉSIGNATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES MILLE-ÎLES

2026-2029

1. PRÉAMBULE

- 1.1.** L'article 143 de la *Loi sur l'instruction publique* précise qu'un centre de services scolaire francophone est administré par un conseil d'administration composé de 15 membres, dont cinq (5) membres du personnel du centre de services scolaire, soit :
- un enseignant;
 - un membre du personnel professionnel non enseignant;
 - un membre du personnel de soutien;
 - un directeur d'un établissement d'enseignement (étant entendu qu'il s'agit d'un directeur d'école ou de centre, à l'exclusion des directeurs adjoints et des gestionnaires administratifs);
 - un membre du personnel d'encadrement (étant entendu qu'il s'agit d'un gestionnaire d'un service administratif, à l'exclusion d'un gestionnaire d'école et de centre).
- 1.2.** Selon l'article 167.1 de la *Loi sur l'instruction publique*, le directeur général du centre de services scolaire et un membre du personnel d'encadrement désigné par ses pairs participent aux séances du conseil d'administration (ci-après « CA ») du centre de services scolaire, mais ils n'ont pas le droit de vote.
- 1.3.** Les membres du personnel au CA sont désignés par leurs pairs.
- 1.4.** La désignation des membres du personnel au CA doit se faire au plus tard le 1^{er} juin 2026.
- 1.5.** En cas de démission d'un membre du personnel en cours de mandat, et en l'absence de substitut, le directeur général doit procéder à un nouveau processus de désignation afin de remplacer le membre pour la durée non écoulée du mandat.
- 1.6.** Conformément à l'article 20 du *Règlement sur la désignation de membres des conseils d'administration des centres de services scolaires*, le directeur général a adopté les modalités qui suivent à cet effet.

2. NOMINATION D'UN PRÉSIDENT D'ÉLECTION

Le directeur général nomme la secrétaire générale à titre de présidente d'élection. En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, la secrétaire générale adjointe du Service du secrétariat général et des communications agira à ce titre.

3. AVIS DE DÉSIGNATION ET APPEL DE CANDIDATURES

- 3.1.** Au plus tard, le 14 avril 2026, le directeur général transmet par courriel un avis de désignation aux membres du personnel éligibles, selon chaque catégorie.
- 3.2.** L'avis de désignation indique les postes qui sont à pourvoir, ainsi que les qualités et les conditions requises pour se porter candidat. Cet avis est accompagné d'un formulaire de candidature, incluant une attestation indiquant que le candidat possède les qualités et qu'il remplit les conditions requises par l'article 4 du *Règlement sur la désignation de membres des conseils d'administration des centres de services scolaires*.
- 3.3.** La présidente d'élection reçoit les propositions de mise en candidature, en vérifie la conformité et en accuse réception.
- 3.4.** L'appel de candidatures aura lieu du 14 avril au 30 avril 2026 à 23 h 59.
- 3.5.** La présidente d'élection dresse la liste des candidats pour chacune des catégories et prépare les documents nécessaires au processus d'élection par vote électronique. À cet égard, la présidente d'élection s'assure que le système de votation électronique mis en place répond à tous les standards de sécurité, d'intégrité et de confidentialité.

4. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

- 4.1.** Afin de se porter candidate, une personne doit respecter les conditions d'éligibilité indiquées au *Règlement sur la désignation de membres des conseils d'administration des centres de services scolaires* (voir l'annexe A jointe à la présente).

5. DÉSIGNATION DES MEMBRES DU PERSONNEL PAR VOTE ÉLECTRONIQUE

- 5.1.** Les membres du personnel ayant le droit de vote pour chacune des catégories recevront un lien par courriel afin d'exercer leur droit de façon électronique.
- 5.2.** Les membres pourront consulter les candidatures reçues dans leur catégorie deux (2) jours avant la tenue du vote, selon la méthode choisie par la présidente d'élection.
- 5.3.** Les membres pourront procéder au vote, selon leur catégorie, entre le 7 mai à 12 h et le 14 mai 2026 à 12 h.
- 5.4.** La présidente d'élection procédera au dévoilement des résultats du vote lors d'une rencontre en visioconférence, le tout en présence des présidences des syndicats et des associations qui le désirent, le 14 mai 2026 à 12 h 30.

- 5.5. Le candidat ayant reçu le plus de votes pour chaque catégorie est déclaré désigné à titre de membre du personnel votant pour sa catégorie. Le deuxième candidat ayant reçu le plus de votes sera désigné à titre de membre substitut de la catégorie.
- 5.6. S'il n'y a qu'un seul candidat dans une catégorie, celui-ci est déclaré désigné. Le directeur général prendra les dispositions nécessaires ultérieurement afin de pourvoir le poste de substitut.
- 5.7. S'il n'y a aucun candidat dans une ou plusieurs catégories, un deuxième vote se tiendra selon les mêmes modalités. Un deuxième appel de candidatures aura lieu entre le 5 mai et le 13 mai 2026. Un nouvel avis de désignation et un nouveau formulaire de mise en candidature seront alors transmis aux membres. La période de votation aura lieu du 19 mai à 12 h au 26 mai 2026 à 12 h. La rencontre prévue à l'article 5.4 se déroulera alors le 26 mai 2026 à 12 h 30.
- 5.8. S'il y a égalité de votes dans une catégorie, la présidente d'élection procède à un tirage au sort afin de déterminer le candidat assigné, lors de la rencontre en visioconférence prévue aux articles 5.4. et 5.7.
- 5.9. La présidente d'élection prépare un rapport faisant état des candidats désignés pour chaque catégorie de personnel.
- 5.10. Le nombre de votes des candidats ne sera pas dévoilé.
- 5.11. Un candidat peut faire la demande à la présidente d'élection afin de connaître le nombre de votes qu'il a obtenus.
- 5.12. Après l'élection, la présidente d'élection conserve le fichier de votes pour une période de 90 jours, en cas de demande d'information par un candidat.
- 5.13. Après ce délai, la présidente d'élection s'assure de la destruction confidentielle du fichier informatique.
- 5.14. Si aucune des règles de procédure adoptées ne permet d'apporter une solution à un cas particulier, il revient à la présidente d'élection de prendre une décision. Cette décision est finale et sans appel.

6. AVIS DE NOMINATIONS

- 6.1. Au plus tard le 15 juin 2026, le directeur général transmet au ministre un rapport indiquant le nom des personnes désignées en tant que membres du personnel au conseil d'administration et leurs substituts et le publie sur le site Internet.

QUALITÉS ET CONDITIONS REQUISES

Peut se porter candidat un représentant du personnel possédant les qualités et les conditions requises énoncées ci-dessous :

Conditions requises

- Avoir au moins 18 ans.
- Être citoyen canadien.
- Ne pas être en curatelle.
- Ne pas avoir été déclaré coupable d'une infraction qui est une manœuvre électorale frauduleuse en matière électorale ou référendaire en vertu de la présente loi, de la *Loi sur la consultation populaire* (chapitre C-64.1), de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2), de la *Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones* (chapitre E-2.3) ou de la *Loi électorale* (chapitre E-3.3) au cours des cinq (5) dernières années.

Sont inéligibles

- Un employé, dirigeant ou autrement représentant d'une association représentant des salariés d'un centre de services scolaire.
- Un membre d'un conseil d'une municipalité.
- Un membre de l'Assemblée nationale.
- Un membre du Parlement du Canada.
- Un juge d'un tribunal judiciaire.
- Le directeur général des élections et les autres membres de la Commission de la représentation.
- Les fonctionnaires, autres que les salariés au sens du *Code du travail* (chapitre C-27), du ministère de l'Éducation et de tout autre ministère qui sont affectés de façon permanente au ministère de l'Éducation.
- Une personne à qui une peine d'emprisonnement a été imposée (cette inéligibilité cesse si la personne obtient un pardon pour l'acte commis).
- Toute personne qui est candidate à un autre poste ou qui occupe un poste de membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaire, y compris au CSSMI.